

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Références : FDS

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la SAS VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à SAINT-VULBAS de respecter certaines
prescriptions applicables à ses installations**

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission Européenne du 12 novembre 2019, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 modifié par les arrêtés de prescriptions complémentaires du 27 septembre 2017, du 18 juin 2018 et du 03 mars 2022 autorisant la SAS VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à exploiter une installation de fabrication de pains précuits surgelés et de viennoiseries prépoussées surgelées à SAINT-VULBAS ;
- VU le dossier de demande de dérogation aux VLE des rejets aqueux déposé le 24 mars 2024 et complété les 22 juillet 2024, 5 février 2025 et 19 février 2025 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 mars 2025 proposant de mettre en demeure la société VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE de mettre en conformité ses rejets aqueux ;
- VU le courrier de l'inspection de l'environnement du 3 mars 2025 transmettant à la société VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE son rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence d'observations de la société VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE suite à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDERANT que les rejets aqueux ne respectent pas les VLE fixées dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 ;

CONSIDERANT que, par conséquent, l'exploitant devait mettre en place un prétraitement de ses rejets depuis 2023 ;

CONSIDERANT que les études techniques transmises sont insuffisantes pour justifier de la demande de dérogation ;

CONSIDERANT que les échéances proposées par la SAS VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE pour la réalisation des études et des travaux restent imprécises ;

CONSIDÉRANT que, face à cette situation, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VANDÉMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE à SAINT-VULBAS de mettre en conformité ses rejets aqueux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,

- ARRETE -

Article 1

La société SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE – Parc industriel de la plaine de l'Ain – 01150 SAINT-VULBAS est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son site implanté au 760 avenue des Bergeries sur la commune de SAINT VULBAS, de mettre en conformité ses rejets aqueux selon les délais mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2

L'exploitant propose des VLE pour ses rejets aqueux les plus proches possibles de celles de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2022, avec une justification technico-économique et en respectant le calendrier ci-dessous :

Phase 1 :

- Dépôt du dossier de porter à connaissance pour la phase 1 (cuve tampon...) : avant le 1^{er} mai 2025
- Fin de réalisation des travaux phase 1 : avant le 1^{er} décembre 2025

Phase 2 :

- Fin de la campagne de prélèvements : avant le 1^{er} avril 2026
- Étude et proposition des VLE et des solutions techniques pour la phase 2 : d'avril à juin 2026
- Dépôt du dossier de porter à connaissance phase 2 présentant les VLE proposées, la solution technique choisie et la justification technico économique : avant le 1^{er} octobre 2026

L'exploitant tient informée l'inspection des installations classées à la fin de chaque étape.

Article 3

L'exploitant met en œuvre la solution retenue en phase 2 dans les délais ci-dessous :

- consultation et choix des prestataires : avant fin décembre 2026
- réalisation et la mise en service de la solution retenue : au plus tard le 1^{er} octobre 2027.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS VANDEMOORTELE BAKERY PRODUCTS FRANCE – Parc industriel de la plaine de l'Ain – 760, avenue des Bergeries – 01150 SAINT-VULBAS
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY,
- au maire de SAINT-VULBAS,
- au directeur départemental de la protection des populations de l'Ain – inspection des installations classées.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 AVR. 2020

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale


Virginie GUERIN-ROBINET

